
Directive sur la perception des redevances agricoles (DPRA)

Du 31 mars 2026

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Chef du Département de l'économie et de la formation

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcAgr);

vu l'ordonnance cantonale concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement du 28 juin 2006 (OPER);

sur la proposition du Service cantonal de l'agriculture,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé RS - (Directive sur la perception des redevances agricoles (DPRA)) est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente directive est applicable à la perception des différentes redevances agricoles cantonales.

² Elle complète les normes à cet égard déjà contenues dans la loi et l'ordonnance cantonales sur l'agriculture et le développement rural (art. 15 à 18 LcAgr et 11 à 13 OcAgr).

³ L'ordonnance cantonale concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement (OPER) lui sert de droit supplétif.

-

Art. 2 Transfert de propriété

¹ Le bordereau des redevances agricoles est adressé au propriétaire qui est mentionné au Registre foncier le 31 décembre de l'année de production (art. 15 al. 1 let. a et c et al. 5 LcAgr).

² Seul ce dernier est redevable, vis-à-vis du canton, des redevances agricoles y afférentes.

Art. 3 Succession

¹ Dans les affaires de succession, les interlocuteurs de l'autorité doivent justifier préalablement de leurs pouvoirs de représentation.

² L'autorité prend immédiatement toutes les mesures utiles auprès des héritiers et de leurs mandataires pour garantir le paiement des redevances agricoles encore dues.

³ En cas de répudiation de la succession ou si l'insolvabilité des hoirs est présumée, l'autorité amortit le solde de la créance (art. 15 al. 1 let. d, i et j OPER).

Art. 4 Usufruit

¹ Le bordereau des redevances agricoles est adressé au nu-propriétaire enregistré au Registre foncier (art. 15 al. 1 let. a et c LcAgr).

² Il appartient au nu-propriétaire de se retourner ensuite contre l'usufruitier, s'il l'estime opportun au regard des relations de droit privé qui les lient, notamment de l'article 765 alinéa 2 du Code civil suisse (CC).

Art. 5 Parcelle non productive

¹ Le débiteur des redevances agricoles est le propriétaire au 31 décembre de l'année de production (art. 15 al. 1 let. a et c et al. 5 LcAgr).

² Peu importe qu'à cette date le bien-fonds considéré ne soit plus cultivé suite à un quelconque changement d'affectation (friche, inondation, construction, etc.).

³ Le montant des redevances agricoles est fonction des mètres carrés exploités et des kilos produits (art. 16 al. 2 LcAgr). C'est à ce niveau qu'il sied de connaître les surfaces cultivées, l'analyse portant sur toute l'année de production.

⁴ Sont notamment considérés comme exploités les mètres carrés de vigne au bénéfice d'un droit de production (acquit), ainsi que les mètres carrés de culture fruitière et maraîchère au bénéfice de paiements directs.

Art. 6 Vignes hors de l'aire vinicole

¹ Les vignes situées en dehors de l'aire vinicole, destinées à la production:

- a) vinicole commerciale de raisins de table et de jus de raisin;
- b) de raisins voués à satisfaire les besoins privés de l'exploitant;

sont assujetties aux redevances agricoles au même titre que les vignes sises dans l'aire vinicole.

Art. 7 Vendange encavée

¹ La redevance agricole due par kilo de vendange encavée selon l'article 16 alinéa 2 chiffre 2.1 LcAgr est calculée sur la base du poids non-égrappé.

² Si la vendange a été pesée égrappée, le poids indiqué est multiplié par 1.052, afin d'obtenir le poids non-égrappé.

Art. 8 Jardins familiaux

¹ Le caractère familial ou commercial d'un jardin ou de toute autre parcelle n'a pas d'incidence sur les redevances agricoles.

² Seule fait foi la limite posée par l'article 15 alinéa 2 LcAgr qui stipule qu'aucune redevance n'est perçue lorsqu'elle est inférieure à 10 francs (somme qui équivaut à 500 mètres carrés selon les taux 2015).

Art. 9 Fruits et légumes de provenance extérieure au canton

¹ Les fruits et légumes produits ou achetés hors canton (ailleurs en Suisse ou à l'étranger) sont taxés s'ils sont transformés puis commercialisés comme produits valaisans.

Art. 10 Acquéreur établi hors canton

¹ Celui qui livre la récolte à un acquéreur établi hors canton doit acquitter les redevances agricoles (art. 15 al. 4 in fine LcAgr).

-

² Une société dont le siège social est situé hors canton, de même qu'un indépendant domicilié hors canton, mais qui disposent d'une succursale ou d'un site d'exploitation ou de réception implanté en Valais, sont considérés comme des acquéreurs établis dans le canton, assujettis au sens de l'article 15 alinéa 1 LcAgr. Dans cette hypothèse, le premier alinéa de la présente disposition n'est pas applicable.

Art. 11 Exonération pour la consommation individuelle de fromage d'alpage

¹ Pour les redevances agricoles jusqu'en 2015 compris, l'article 13 OcAgr doit être interprété dans le sens où les « personnes vivant en permanence dans leur exploitation, au titre de l'auto-approvisionnement » comprennent, pour les alpages:

- a) le personnel de l'alpage engagé comme tel;
- b) les alpants figurant sur la liste officielle tenue à cet effet;
- c) les membres des ménages privés des alpants.

² Pour les redevances agricoles 2016 et suivantes, c'est la teneur du nouvel article 13 OcAgr qui fait foi.

Art. 12 Redevance sur la commercialisation du fromage d'alpage

¹ En dehors des kilos exonérés en vertu de l'article 13 OcAgr, les alpages producteurs de fromage sont redevables de l'entier de la redevance sur la commercialisation de l'article 16 alinéa 2 chiffre 2.3 LcAgr, peu importe qu'ils écoulent leur fromage auprès de leurs propres alpants ou le vendent à des tiers.

Art. 13 Genre de lait à partir duquel sont fabriqués les fromages assujettis

¹ Les fromages valaisans fabriqués à partir du lait de vache, peu importe son genre (industriel, d'ensilage ou autre), sont soumis aux redevances agricoles tant pour leur production que pour leur commercialisation.

Art. 14 Calcul de la quantité de fromage soumise aux redevances agricoles

¹ Les kilos de fromage soumis aux redevances agricoles s'obtiennent en appliquant un coefficient moyen de fabrication et d'affinage de 9,5 pour cent sur le total du lait transformé en fromage.

² Aucun autre coefficient n'est admis.

Art. 15 Dédutions forfaitaires pour fromages impropres à la commercialisation

¹ Les commerçants de fromage valaisan sont autorisés à déduire de leurs quantités soumises aux redevances agricoles sur la commercialisation un forfait annuel de 1 pour cent pour les fromages impropres à la consommation, les pertes dues à la manutention, au lavage et à toutes autres causes similaires.

² L'autorité ne peut entrer en matière sur d'éventuelles pertes supplémentaires à ce 1 pour cent que si elles sont dûment documentées et prouvées par pièces.

Art. 16 Réaction tardive de l'exploitant

¹ L'exploitant qui n'a pas rempli ses déclarations de tonnage dans les délais impartis est taxé d'office (art. 18 al. 2 LcAgr).

² Il peut déposer une réclamation contre le bordereau contesté dans les 30 jours dès sa notification (art. 103 LcAgr).

³ Une réaction ultérieure de l'exploitant ne permet pas de reconsidérer la situation.

Art. 17 Déclarations de tonnage

¹ Les formulaires, instructions et tableaux correspondants, tels que validés par la Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) et par le Service cantonal de l'agriculture (SCA), font foi pour les déclarations de tonnage.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

-

Le présent acte législatif abroge la directive sur la perception des redevances agricoles du 4 janvier 2016.

Sion, le 31 mars 2026

Le Chef du Département de l'économie et de la formation: Christophe Darbellay